

Nantes, le 15 juin 2007

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Laval
Cité administrative Saint Nicolas
BP 3875 - 53030 LAVAL CEDEX 9

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société SITA FD à Saint Fraimbault de Prières.

Mots-clés : Centre de stockage de déchets DDAE

La société SITA FD a transmis le 29 mars 2007 à Madame la Préfète de la Mayenne une demande d'autorisation concernant un projet d'extension du centre de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à Saint-Fraimbault-de-Prières

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- **Raison sociale** SITA FD
- **Adresse** Glaintain - 53300 - SAINTFRAIMBAULT DE PRIERES
- **Siège social** 132, rue des Trois Fontanot à NANTERRE

- **SIRET** 388935 264 00241
- **Activité** Centre de stockage de déchets
- **Situation administrative** Arrêté d'autorisation du 08/06/2004

La société SITA FD, société anonyme, dont le siège social est situé 132 rue des Trois Fontanot à NANTERRE -92758- est une filiale de SITA France (le pôle propriété de Suez Environnement) spécialisée dans le traitement et le stockage des déchets ultimes et des terres polluées. Le réseau SITA FD est constitué de 18 centres de traitement de déchets répartis sur l'ensemble du territoire dont 13 centres de stockage de déchets non dangereux.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site de Saint-Fraimbault-de-Prières fait partie des centres de stockage de déchets non dangereux précités.

Le projet de pérennisation du centre de stockage des déchets non dangereux se situe sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « le Glaintain » à environ 4 km au Nord Ouest de la ville de Mayenne. Il est prévu au Nord-Est des installations actuelles au droit d'une ancienne carrière de granulats.

Le site a fait l'objet d'une autorisation pour cette activité initialement en novembre 1990, puis en janvier 1994 pour une nouvelle zone de stockage et enfin en mai 1999 pour la zone actuellement exploitée.

3. Les droits fonciers

Le pétitionnaire est soit propriétaire, soit autorisé par les propriétaires à exploiter les parcelles concernées par l'emprise du projet à savoir les parcelles section D n° 54, 56, 51, 53, 55, 65, 67, 69, 348, 445, 446 du cadastre de Saint-Fraimbault-de-Prières.

4. Le projet et ses caractéristiques

4.1. Justification et nature de la demande

Il s'agit d'une demande visant à étendre d'environ 10 ha les surfaces affectées au stockage, à proximité immédiate du site en cours d'exploitation dont la fermeture est programmée courant 2007.

4.2 Volume et capacité des installations

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- superficie des installations de stockage : 9,9 ha (2 casiers → 15 alvéoles)
- capacité maximale annuelle : 120 000 tonnes
- durée maximale d'exploitation : 13,5 ans
- capacité maximale admissible : 1 610 000 m³.

Les équipements associés existants seront conservés :

- un pont bascule 50 tonnes
- un portique de détection de la radioactivité

- l'unité de traitement des lixiviats (flot tombant)
- les bureaux.

Une unité de compostage de déchets verts est également prévue (capacité 20 tonnes/jour).

4.3 Rubriques de classement de l'installation

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
322 B 2 322 B 3	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. B Traitement 2 Décharge ou dépositante 3 Compostage	120 000 t/an au maximum	A
167 b 167 c	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées b) Décharge c) Traitement ou incinération		A
2170 2	Fabrication d'engrais ou supports de culture à partir de matières organiques Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/jour	5200 t/an	A
2260 2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	> 500 kW	A
2171	Dépôts de Fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	5 000 m ³	D

5. Les impacts environnementaux

5.1. Prévention des rejets atmosphériques

L'impact de l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint Fraimbault peut prendre plusieurs formes : émanations d'odeurs, émissions de biogaz, envols d'éléments légers, dissémination de poussières.

Le dossier présente les différentes solutions de valorisation du biogaz outre le flot tombant existant, centrale d'enrobage, production d'énergie...

L'exploitant présente également les moyens qu'il mettra en place pour limiter les envols (mise en place de filets, rondes...) et l'émission de poussières (pistes goudronnées).

5.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les effets du projet sur les eaux peuvent être résumés comme suit :

- sur les eaux de surfaces
 - impacts hydrauliques liés au ruissellement
 - impacts qualitatifs liés aux rejets des effluents traités

Les lixiviats seront traités par l'installation dite à flots tombants existante. Les eaux rejetées au milieu naturel respecteront les valeurs limites réglementaires et seront sans incidence sur la qualité du milieu récepteur. Une surveillance périodique des rejets sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Des bassins permettront de réguler le débit évacué au milieu naturel.

- sur les eaux souterraines

Compte tenu du contexte géologique favorable, les effets potentiels sont très faibles. Le contexte est renforcé par les exigences réglementaires sur les barrières de sécurité passive et active. Un réseau piézométrique complémentaire à celui existant est prévu, dans lequel des prélèvements périodiques sont prévus.

5.3. Production et gestion des déchets

Les déchets générés par l'activité (huiles, déchets ménagers produits par le personnel, boues issues du traitement des lixiviats) seront traités soit sur place soit dans des installations aptes à les recevoir.

5.4. Prévention des nuisances

La principale source de bruit est générée par les engins de chantier utilisés sur le site et par la circulation des camions. Des mesures spécifiques sont mises en place pour respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (avertisseurs sonores de recul réglables automatiquement en fonction du niveau sonore ambiant, véhicules routiers munis de silencieux, interdiction des klaxons,...).

5.5. Evaluation des risques sanitaires

L'étude santé, partie intégrante du dossier, conclut à un impact non significatif des activités associées au centre de stockage sur la santé des populations riveraines pour les 3 traceurs répertoriés pour le site (benzène, sulfure d'hydrogène et 1,2 dichloroéthane)

6. Les risques et moyens de prévention

Le site n'est pas identifié comme pouvant entraîner en fonctionnement normal, comme en cas de dysfonctionnement, un danger direct grave pour les biens et les personnes présentant à proximité du site.

Le risque principal identifié sur l'ensemble du site est le risque incendie.

Ce risque sera réduit par les mesures préventives mises en place, par les modalités de stockage des déchets, par la nature de ces déchets et par la mise en œuvre de procédures de contrôles et d'exploitation. De plus l'exploitant disposera des moyens propres à lutter contre un éventuel sinistre (eau, terre, extincteurs).

7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité présente les règles et conditions de travail qui régissent l'exploitation de l'installation.

8. Les conditions de remise en état

Un plan prévisionnel de remise en état du site est fourni.

Le réaménagement final proposé a pour but de :

- recouvrir le massif de déchets d'une couverture dont le rôle majeur est de séparer les déchets du milieu environnant
- assurer un écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement
- intégrer la zone de stockage dans son environnement.

Conformément à la réglementation, un suivi trentenaire sera mis en place à la fin de l'exploitation du site.

9. Les garanties financières

Un calcul des garanties financières a été fourni par approche forfaitaire globalisée, il correspond à un montant de l'ordre de 2 205 K€.

10. La demande de servitudes d'utilité publique et les périmètres associés

Au plus tard un an après la fin d'exploitation commerciale, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur tout ou partie de l'installation.

Elles viseront à préserver l'intégrité de la couverture et à assurer la gestion du suivi post-exploitation.

III - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

1.1 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Avis favorable

La DASS indique que : "le nouveau piézomètre de contrôle PZ4 situé en amont de la future zone d'enfouissement présente des teneurs élevées pour le manganèse, le plomb, l'arsenic, le chrome et le nickel. Ces teneurs peuvent effectivement résulter de la géologie locale notamment pour PZ1, cependant il ne faut pas écarter l'hypothèse d'une contamination métallique possible par des dépôts très anciens de gravats et autres déchets divers en proximité immédiate de ce secteur antérieurement à l'exploitation de SITA FD. Ce piézomètre possède cependant un intérêt primordial pour suivre l'évolution des concentrations amont-aval en relation avec l'exploitation des futurs casiers.

Il est nécessaire de prévoir toutefois un nouveau piézomètre, décalé dans la direction sud-est, plus représentatif de la qualité de l'eau de la nappe initiale en amont de l'ensemble des zones de stockage, hors influence de la route nationale (salage des routes)."

1.2 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

La DDAF souligne surtout que :

- " - le rejet de lixiviat traité ne décline pas le ruisseau de Glaintain, néanmoins ce rejet dégrade la qualité de l'eau.
- Le débit d'étiage du ruisseau de Glaintain, à la confluence avec le rejet des effluents, est estimé à partir d'une seule mesure réalisée en mai 2003. Une station de suivi des débits est installée sur la rivière l'Aron. Le débit d'étiage du ruisseau de Glaintain doit être estimé à partir de ces informations et le non-déclassement du cours d'eau doit être vérifié.
- la zone d'extension présente un intérêt écologique certain ; il convient de noter l'absence de protection réglementaire spécifique à la zone."

1.3 Direction Départementale de l'Equipeement

La DDE souligne que le projet est compatible avec l'activité de la zone 1NAa3 sur laquelle il est implanté. Elle précise :

"afin de sécuriser l'accès existant au site à partir de la RN 12, un carrefour avec voie affectée aux véhicules tournant à gauche, sera aménagée. Une autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de la direction interdépartementale des routes de l'ouest."

1.4 Service départementale d'incendie et de secours

Avis favorable

1.5 Service interministériel de défense et de protection civile

Avis favorable

1.6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Aucune observation

1.7 Direction régionale de l'environnement

La DIREN fait connaître que :

"La zone prévue pour l'extension n'est soumise à aucune mesure de protection et ne présente pas, dans son ensemble, d'intérêt écologique particulier.

Cependant l'étude d'impact signale la présence, sur les mares du secteur Nord et sur le secteur Est, de trois espèces d'amphibiens (le triton palmé, la grenouille verte et la grenouille agile) qui s'y reproduisent.

Ces trois espèces sont protégées au niveau national et leur destruction en est donc interdite.

Il m'apparaît donc important de localiser de façon très précise leurs habitats, qui se trouvent a priori sur la périphérie du site, et envisager de réduire, si nécessaire, le périmètre de la future zone d'exploitation, en excluant de cette dernière les surfaces concernées.

Ce n'est que sur le périmètre ainsi révisé que je pourrais formuler un avis favorable sur ce dossier. Ce serait évidemment la solution la plus simple et la plus rapide pour tous.

Toutefois, pour le cas où l'exploitant ne souhaiterait pas modifier le périmètre, ou ne le pourrait pas (pour des raisons techniques ou autres), il devra alors engager une procédure de demande d'autorisation exceptionnelle de capture et de transport en vue de la réintroduction dans la nature d'animaux vivants protégés, au titre des articles L.411-1 et L.411.2 modifiés du code de l'environnement.

L'instruction d'une telle demande se fait actuellement selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999. Cette procédure est détaillée et commentée dans la note jointe au présent courrier.

Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure, selon la décision prise, que la DIREN pourra alors se prononcer sur ce dossier."

1.8 Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Pas d'observation.

1.9 Institut national de l'origine et de la qualité

Aucune objection

2. Les avis des conseils municipaux

2.1 Conseil municipal de Saint Fraimbault de Prières

Avis favorable sous les réserves suivantes :

"Aménagement sécuritaire de l'entrée du site avec participation financière de la société SITA FD.

Vigilance soutenue pour traiter les nuisances liées à l'activité : eau, air, faune, flore avec une attention particulière sur les odeurs.

Traitement plus énergique des oiseaux.

Vigilance humaine équivalente à celle en place aujourd'hui sur le site."

2.2 Conseil municipal d'Aron

Avis favorable sous réserve que l'aménagement de l'accès de la RN 12 soit pris en charge en totalité par le bénéficiaire.

2.3 Conseil municipal de Champéon

Avis favorable sous réserve de la valorisation du biogaz et du compost ainsi que le respect du risque zéro pour le ruisseau du Churin.

2.4 Conseil municipal de Marcillé la Ville

Avis favorable sous réserve de l'application des prescriptions réglementaires.

2.5 Conseil municipal de Mayenne

Avis favorable sous réserve que le projet intègre les aménagements nécessaires à la sécurisation des différents utilisateurs du site et notamment l'aménagement de sécurité sur la RN 12 dont SITA assurera le complément de financement apporté par l'Etat.

3. L'avis du CHSCT

Avis favorable

4. Les autres avis

4.1 Conseil général (avis hors délai)

Le conseil général a émis un avis favorable assorti des deux requêtes suivantes : "la première, qu'il soit précisé, dans l'arrêté préfectoral correspondant que les objectifs de valorisation du biogaz qui seront déterminés dans le futur PEDMA (plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) s'appliqueront au site de Saint-Fraimbault-de-Prières, la seconde, que la société SITA FD transmette sous un an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, son projet de valorisation énergétique, avec un engagement sur les délais de réalisation."

5. L'enquête publique

Date : du 16 janvier au 16 février 2007 inclus (arrêté n° 2006-P-1741 du 18/12/2006) prolongée d'une durée de 6 jours jusqu'au 22 février 2007 (arrêté n° 2007-P-132 du 01/02/2007).

Plusieurs observations ont été portées au registre d'enquête par les riverains. Elles soulignent généralement l'amélioration des conditions de fonctionnement du site mais déplorent encore :

- les odeurs
- les nuisances liées aux oiseaux
- les volumes stockés et leur origine géographique.

Par ailleurs, l'association Mayenne Nature Environnement a déposé un courrier qui :

- demande un complément d'étude actualisé sur la faune et la flore
- s'interroge sur le bien fondé de la création d'une plateforme de compostage alors que la communauté de communes de Mayenne a le projet d'en créer une
- souhaite plus d'informations sur la valorisation du biogaz
- s'interroge sur la nature des déchets stockés, leur possibilité de tri, leur provenance géographique
- s'insurge contre l'intégration de l'ancienne lagune dans le projet en dépit des promesses de l'exploitant.

En conclusion, MNE se déclare opposée à l'extension sous cette forme car elle dégrade le très intéressant paysage de landes de Saint-Fraimbault-de-Prières.

6. Le mémoire en réponse du demandeur

Le pétitionnaire apporte des réponses sur les points évoqués :

Justification des tonnages et provenance des déchets

La provenance des déchets est conforme au PEDMA approuvé le 21/09/2000 qui autorise les déchets en provenance des départements limitrophes et de Loire Atlantique.

Le tonnage demandé correspond au tonnage actuel (120 000 tonnes). L'exploitant souhaite qu'une extension à 130 000 tonnes en situation exceptionnelle (maintenance incinérateur par exemple) puisse être accordée pour assurer la continuité du service public.

Perte de valeur du patrimoine et vocation touristique de la Commune

Amélioration de la situation du site, visite du site par le jury du Concours des Villes et Villages Fleuris qui a attribué sa 1^{ère} fleur à Saint-Fraimbault-de-Prières, retombées économiques positives, ...

Qualité de l'air

Exploitation de manière à prévenir l'apparition des odeurs, aspersion anti-odeurs si nécessaire, mise en place d'un registre des plaintes (9 depuis 2 000).

- Protection des eaux :

Aménagements et exploitation prévus pour contribuer à la protection des eaux de surface et sanitaires. Tierce expertise de la proposition d'équivalence de la barrière de sécurité passive.

- Avifaune

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre un dispositif d'effarouchement.

En ce qui concerne les observations émises par MNE, SITA FD indique que l'ancien bassin de décantation dans l'emprise du projet est d'ores et déjà en train de s'assécher du fait de la cessation partielle d'activité de la carrière Baglione en décembre 2006.

Il prévoit en outre la préservation et/ou la création de plans d'eau aménagés pour favoriser l'habitat pérenne de la faune pour la conservation des espèces et le développement de la biodiversité.

En ce qui concerne la plateforme de compostage, ce projet souhaitait répondre à un besoin local mais pourrait être remis en cause si les acteurs locaux le justifiaient.

En ce qui concerne la valorisation du biogaz, le choix de la filière retenue fera l'objet d'un dossier complémentaire traitant des aspects environnementaux liés à la valorisation du biogaz.

En ce qui concerne la nature des déchets stockés, le pétitionnaire indique ne réceptionner que des déchets ultimes depuis 2002 (selon l'article L 541.1 du code de l'environnement) et que des contrôles sont en place et seront renforcés.

7. Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier, le commissaire enquêteur émet un avis favorable :

- à la demande d'autorisation d'un enfouissement annuel de déchets non dangereux de 120 000 à 130 000 tonnes
- à la demande d'extension du centre SITA FD sur une surface de 10 ha environ, selon le projet soumis à l'enquête publique
- sur la qualité de l'air à condition que le maître d'ouvrage respecte les propositions et les engagements mentionnés ci-dessus, en particulier :
 - le recouvrement des déchets au fur et à mesure des compactages, tout spécialement les rebuts de l'industrie agroalimentaire
 - la mise en place d'un système d'aspersion anti-odeurs si les autres moyens n'ont pas été efficaces et que les odeurs persistent, l'association de défense des riverains de Glaintain en fait la demande au recueil des réclamations

- aux mesures présentées au dossier de l'enquête pour assurer la protection et le contrôle de la qualité des eaux, sous réserve du contrôle de la qualité des eaux de drainage latéral des alvéoles
- au projet en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore
- au traitement des oiseaux sous réserve de mise en place de moyens d'effarouchement
- aux propositions et engagements du maître d'ouvrage sur la protection des plans d'eau et zones humides
- au projet de principe quant à la valorisation du biogaz produit par le centre d'enfouissement parce qu'il participe à la fois à la rentabilité de l'exploitation et à la gestion de l'environnement dans une perspective de développement durable
- sous réserve que le projet de plateforme de compostage soit confirmé au terme de la procédure en cours
- aux admissions dans le centre d'enfouissement, à condition que soient respectés les engagements pris par le maître d'ouvrage
- sous réserve que le projet d'aménagement de l'accès au site sur la RN 12 soit réalisé avec la participation de SITA FD.

IV - Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

Le centre de stockage de Saint-Fraimbault-de-Prières existe depuis 1990, il a fait l'objet depuis sa création de changement d'exploitant et de renouvellement de demande d'autorisation. Saint Fraimbault II est régi par l'arrêté n° 2004-P-799 du 8.6.2004 .

2. Situation des installations déjà exploitées

Depuis le début d'exploitation le site n'a pas fait l'objet de sanctions particulières, la gestion du site est sûre et rigoureuse.

Un suivi trimestriel est en place, un rapport annuel d'exploitation est présenté au CODERST et à la CLIS.

3. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

- Code de l'environnement
- Réglementation sur les déchets
- Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux.

4. Prévention des risques à la source

Les risques de pollution seront maîtrisés. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié sont prévues, elles sont détaillées dans le dossier de demande, notamment il est fait état des aménagements relatifs à la protection des flancs des casiers.

La maîtrise de la zone des 200 m autour du stockage sera assurée.

5. Contexte géologique

Les conditions de sécurité (passive et active) relatives à la prévention des sols seront respectées.

Concernant la sécurité passive, le fond de forme repose sur une épaisseur plus ou moins importante d'alluvions recouvrant les arènes argileuses.

Au vu des perméabilités mesurées, le niveau à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre devra être reconstitué et celui à 10^{-6} m/s sur au moins 5 m n'est pas présente de manière continue. La perméabilité moyenne des alluvions a été évaluée à $1,3 \cdot 10^{-6}$ m/s et celle des arènes à $7,8 \cdot 10^{-7}$ m/s, en retenant le cas le plus défavorable on aura donc pour la première barrière 5 m à $1,3 \cdot 10^{-6}$ m/s.

C'est pourquoi l'exploitant propose des mesures de compensation pour maintenir le niveau de protection nécessaire à savoir : 5 m à $1,3 \cdot 10^{-6}$ m/s et 1,2 m à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s, ce qui correspond à une amélioration de la perméabilité totale en portant le temps de transfert à 12 170 jours au lieu de 10 280 jours, les perméabilités obtenues étant également inférieures à la valeur limite définie par l'arrêté ministériel :

- pour 1 m à 10^{-9} et 5 m à 10^{-6} = $K_e = 5,97 \cdot 10^{-9}$ m/s
- pour 1,2 m à 10^{-9} et 5 m à $1,3 \cdot 10^{-6}$ = $K_e = 5,15 \cdot 10^{-9}$ m/s.

La protection de 1,2 m à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sera également appliquée jusqu'à une hauteur de 2 m sur les flancs, le dispositif sur ces flancs étant complété par un géosynthétique bentonitique.

Une tierce expertise de cette barrière de sécurité équivalente a été effectuée par le BRGM en janvier 2007.

Ce tiers expert formule des observations relatives :

- à la nécessité de parfaire la caractérisation du sous sol dans la zone actuelle du plan d'eau après vidange. En fonction des résultats, le projet devra éventuellement être adapté.
- Une rétention et un suivi de la qualité des eaux issues du drainage latéral des alvéoles devront être mis en place avant rejet au milieu naturel
- Le positionnement des puits de pompage pourrait être revu afin de ne pas créer de faiblesse des barrières actives et passives en pied de talus.

Le tiers expert indique que le dossier ne comporte pas de note d'équivalence proprement dite mais que des calculs réalisés par le BRGM montrent l'équivalence de la proposition. Le dispositif d'étanchéité passive proposé est conforme à l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié.

L'exploitant s'engage à effectuer les investigations complémentaires et les suivis analytiques des eaux issues du drainage latéral des alvéoles.

Il souligne que, en ce qui concerne les puits de pompage des lixiviats, toutes les zones exploitées depuis 1994 utilisent la même technique sans défaillance à ce jour.

6. Faune

Pour répondre aux observations émises par la DIREN, l'exploitant a fait réaliser un diagnostic batrachologique de son site visant à définir les communautés présentes dans l'aire d'étude, évaluer la valeur patrimoniale des espèces, l'impact du projet sur la faune et proposer des mesures visant à limiter voire supprimer les impacts identifiés.

Au sein de la zone projet, l'expertise a permis de mettre en évidence la reproduction d'une seule espèce d'amphibien, la grenouille rousse. Cette espèce n'est que protégée partiellement et il est possible de la déplacer, ce que propose l'exploitant. Un ingénieur écologue déplacera les larves et les juvéniles vers les autres plans d'eau existants où cette même espèce se reproduit aussi.

Deux autres espèces sont également présentes mais ne semblent pas s'y reproduire, il s'agit du triton palmé et de la grenouille agile, deux espèces protégées qui ne peuvent pas être déplacées.

L'expert propose également que les plans d'eau préservés soient aménagés de façon écologique de manière à favoriser le groupe des amphibiens, indique également qu'il convient de réaménager des anciennes zones de stockage par maintien des surfaces en prairies gérées par une fauche tardive annuelle et dépôt de substrats sableux et pierreux sur une partie des deux zones et maintenir et restaurer des corridors par création de bandes végétalisées le long de la zone de projet (à l'est et à l'ouest) pour maintenir les liaisons biologiques permettant aux amphibiens de transiter entre leurs sites de reproduction et leurs sites d'estivage et d'hibernation.

Des mesures compensatoires et de suivi écologique pendant les phases de chantier sont également préconisées par l'expert.

En conclusion l'expert indique que l'expertise batrachologique menée au cours du mois de mars 2007 n'est pas de nature à remettre en cause le projet d'installation de stockage de déchets non dangereux de St Fraimbault de Prières. Toutes les mesures d'accompagnement proposées devront être mises en place pour garantir des conditions pérennes favorables au développement de ce groupe animal.

Le fait que la Grenouille rousse, espèce protégée partiellement, se reproduise dans l'emprise du projet nécessite que les juvéniles soient déplacés pendant la phase de travaux. Par ailleurs, une expertise batrachologique succincte devra être menée au démarrage de la première phase de travaux pour attester que le Triton palmé et la Grenouille agile ne se reproduisent pas dans les points d'eau inclus dans la zone de projet.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place les mesures prévues. Il a par ailleurs déposé des demandes d'autorisation de capture et de déplacement des espèces protégées afin de déplacer les individus repérés.

Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis favorable à la demande sous réserve de la réelle mise en œuvre des mesures compensatoires définies et de la mise en place d'un suivi scientifique sur 5 ans des mesures compensatoires pris en charge par le demandeur.

V - Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Le projet présenté par l'exploitant répond aux exigences de la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de l'AM du 9/9/97 modifié.

En ce qui concerne la barrière de sécurité passive du site, compte tenu de la configuration du site, l'exploitant a proposé des mesures compensatoires pour lesquelles le tiers expert a vérifié qu'elles étaient équivalentes.

En ce qui concerne la présence d'espèces protégées sur la zone du projet, l'exploitant à l'issue d'une expertise batrachologique a défini les mesures compensatoires à mettre en place, et sa demande d'autorisation de capture et de déplacements d'espèces protégées a reçu un avis favorable.

Pour les autres observations formulées lors des enquêtes publiques et administratives, l'exploitant a apporté des réponses, en particulier en ce qui concerne les quantités de déchets, la qualité de l'air et de l'eau ainsi que la prévention des nuisances.

Les observations formulées par les services ont également été prises en compte pour le suivi des eaux souterraines (avec un piézomètre de suivi complémentaire par rapport au dossier), des eaux superficielles avec des valeurs limites de rejet ne dégradant pas la qualité du ruisseau et un suivi régulier du rejet.

L'exploitant devra prendre contact avec les services compétents pour la sécurisation des accès de son site.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société SITA FD, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose à Madame la Préfète de la Mayenne de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.